

**PLAN DE PREVENTION DU
RISQUE D'INONDATION
DU BARRACI**

B. REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté en date
du 18 NOV. 2004 N° 04/196

AJACCIO

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation



GRI 30209D

Octobre 2004



BCEOM

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD**

**PLAN DE PREVENTION DU
RISQUE D'INONDATION
DU BARRACI**

B. REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté en date
du **18. NOV. 2004** n° **04/1362**
AJACCIO **LE PRÉFET**
Pour le Préfet et par délégation



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET HABITAT

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DU
« BARACCI »**

REGLEMENT

Communes d'Olmeto – Fozzano - Viggianello

TITRE I - PORTEE DU P.P.R./ DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE I - Champ d'Application

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les deux zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les cartes de zonage réglementaire du PPR.

- **Zone Rouge** (inconstructible)
- **Zone Jaune** (zone de contraintes)

ARTICLE 2 - Effets du PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.

* *
*

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE I -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE (zone de contraintes))

Principe : Ce classement recouvre les zones d'extension possible des crues telles que délimitées dans le cadre de l'étude hydraulique de 1998(cf. carte aléa).

Il s'agit de zones naturelles constituant des champs d'expansion des crues dans lesquelles les implantations nouvelles sont interdites .

RAPPELS

- Les autorisations de défrichement sont interdites lorsque la conservation des bois ou le maintien de la propriété forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311-3 alinéas 1-2-3 du code forestier)...

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelles , de quelque nature que ce soit .
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- Les stations d'épuration par lagunage
- Les décharges de quelque sorte que ce soit
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (cf.-titre III-recommandations)
- Les clôtures végétales ou grillages, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies
- Les digues et remblais

ARTICLE 2 - - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous réserve , (le cas échéant), des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 -III de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 Janvier 1992 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de l'aléa inondation , en vue de la mise en sécurité des personnes et des biens et activités existants .
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux

- Les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de toute habitation commerce ou artisanat et à condition que le premier niveau de plancher utilisable soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les aménagements de terrains de plein air de sport et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux .
- Les aires de stationnement
- L'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone refuge située au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel de capacité suffisante pour l'accueil des occupants, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 - 3° alinéa ci-après.
- Les stations d'épuration autre que par lagunage et sous réserve que tous les matériels techniques soient installés à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques *ou de* protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation , et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes et de câbles , les prises d'eau , les voies de communication , etc... à condition de :
 - *de ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval , notamment en crue centennale ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une aggravation de l'aléa .*
 - *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés*
 - *de ne pas aggraver la vulnérabilité*

ARTICLE - 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- Les ouvertures d'accès, d'aération et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au dessus du terrain naturel
- L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol , et pour les activités économiques une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol .

Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel

- L'adaptation ou la réfection des constructions existantes est admise pour la mise hors d'eau des personnes , des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au dessus du terrain naturel
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues, notamment).



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°414960 DU 19 NOV. 2004

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **(Zone inconstructible)**

Principe : Cette zone recouvre les terrains où l'aléa inondation est fort et très fort ainsi que les faibles parties de zone d'aléa modéré situées en limite de ces terrains .

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

RAPPELS-

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 alinéas 1-2-3 du Code .Forestier.).

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions et installations existantes
- les stations d'épuration
- les terrains de camping et de caravanage ou leur extension
- tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient
- les aires de stationnement ou leur extension.
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit.
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.
 - Les plantations de haies.

ARTICLE 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de :
 - *ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval notamment en crue centennale ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une modification de l'aléa*
 - *ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.*
 - *ne pas aggraver la vulnérabilité*
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 3 -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- * **d'aménagement internes sans changement de destination ;**
- * **du traitement des façades**
- * **de la réfection des toitures.**

- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m² et sous réserve d'une surélévation du niveau de plancher par rapport au terrain naturel permettant de garantir une mise hors d'eau des installations .
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).

TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE

SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, il appartient aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains de campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.

ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES

- Dans la ZONE ROUGE l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.



VI POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°04/196 DU 18 NOV. 2004